

Bruxelles, le 18 décembre 2018 (OR. en)

15477/1/18

REV 1 ADD 1

CODEC 2311 SOC 781 EMPL 586 SAN 468

Dossier interinstitutionnel: 2017/0004(COD)

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (première lecture)
	- Adoption de l'acte législatif
	- Déclaration

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient fortement la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ainsi que le processus de fixation des valeurs limites mis en place par la Commission, qui comprend un processus minutieux d'évaluation visant à prendre en considération les facteurs scientifiques, techniques et socioéconomiques ainsi que les avis des parties prenantes, dont les partenaires sociaux.

15477/1/18 REV 1 ADD 1 feu/JMH/lg 1

GIP.2 FR Le Royaume-Uni est conscient des préoccupations légitimes que suscite l'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel, et cela fait plus de vingt ans que l'exposition à ces émissions fait l'objet de contrôles au Royaume-Uni. Cependant, des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes ne devraient être incluses dans la directive concernant les agents cancérigènes ou mutagènes qu'une fois que le processus de fixation des valeurs limites aura été mené à bien en ce qui les concerne. Le Royaume-Uni regrette que ce processus n'ait pas été suivi pour fixer une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour le carbone élémentaire comme marqueur d'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel. Si le Royaume-Uni continue de soutenir l'action menée pour s'attaquer à l'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel, il ne peut accepter la manière dont cette valeur limite a été fixée et ne peut donc souscrire à cette modification de la directive.

15477/1/18 REV 1 ADD 1 feu/JMH/lg 2 GIP.2 FR